

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES***



**Edition Chronologique n°39 du 6 septembre 2013**

TEXTE SIGNALE

**DÉCRET N° 2013-629**

modifiant le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.

*Du 16 juillet 2013*

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES.

**DÉCRET N° 2013-629 modifiant le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil.**

*Du 16 juillet 2013*

NOR R D F J 1 2 4 2 0 1 6 D

---

*Texte modifié :*

Décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 (BOC, 2001, p. 220 ; JO du 28, p. 20747 ; BOEM 305.2) modifié.

*Référence de publication :* JO n° 165 du 18 juillet 2013, texte n° 31 ; signalé au BOC 39/2013.

---

Publics concernés : usagers, agents publics, émetteurs de documents justificatifs de domicile.

Objet : sécurisation des pièces justificatives de domicile requises pour la délivrance d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales au moyen d'un dispositif technique propre à garantir leur authenticité.

Entrée en vigueur : un arrêté du ministre de l'intérieur fixe la date à partir de laquelle les pièces justificatives doivent être acceptées par les services instructeurs à mesure que ces derniers seront techniquement mis en capacité d'en vérifier l'authenticité.

Notice : dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur, les pièces justificatives de domicile présentées en vue de la délivrance d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou en vue de l'inscription volontaire sur les listes électorales peuvent faire l'objet d'un procédé technique qui garantit leur authenticité. L'authenticité de ces pièces est opposable aux agents chargés de l'instruction des procédures précitées.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment son article 6-2. ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article 7. ;

Vu le décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification de formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, notamment son article 6. ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 4 avril 2013 ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 1er. L'article 6. du décret du 26 décembre 2000 susvisé est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les pièces justificatives de domicile présentées en vue de l'obtention d'un titre d'identité, de voyage, de séjour, d'un certificat d'immatriculation d'un véhicule ou de la délivrance d'une attestation d'accueil ou de l'inscription volontaire sur les listes électorales, comportant un dispositif technique en assurant l'authenticité, ne peuvent être refusées par les services chargés de l'instruction de ces procédures.

Un arrêté du ministre de l'intérieur fixe les conditions de mise en œuvre de ce dispositif. »

Art. 2. Indépendamment de son application de plein droit en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna.

Art. 3. Le ministre de l'intérieur, la ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2013.

Jean-Marc AYRAULT.

Par le Premier ministre :

*La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation et de la fonction publique,*

Marylise LEBRANCHU.

*Le ministre de l'intérieur,*

Manuel VALLS.

*Le ministre des outre-mer,*

Victorin LUREL.